

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:

Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
L'année, 72 Francs.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 3,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.
(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Cour de cassation* (ch. des requêtes). *Bulletin*: Constitution dotale; inaliénabilité de la dot; exception. — Testament; insinuation; nullité. — Vente; nullité; exécution; fin de non-recevoir. — *Cour de cassation* (ch. civ.) *Bulletin*: Société en commandite; conseil de surveillance; immixtion. — Autorisation de plaider; femme séparée de biens; pourvoi en cassation. — *Cour royale de Paris* (1^{re} ch.): Amiables compositeurs; contrainte par corps; intérêts adjugés à titre de dommages-intérêts. — Prescription en matière de commerce; compte courant; valeurs de portefeuille. **JUSTICE CRIMINELLE.** — *Cour d'assises du Nord*: accusation d'incendie; incidens. — *Tribunal correctionnel de Strasbourg*. — *Conseil de guerre de Lyon*. **VARIÉTÉS.** — Recherches statistiques sur la ville de Paris.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Zangiacomi.)

Bulletin du 13 novembre.

CONSTITUTION DOTALE. — INALIÉNABILITÉ DE LA DOT. — EXCEPTION.

Dans les pays de droit écrit, les biens donnés à la femme en contemplation du mariage, *propter nuptias*, étaient toujours dotaux, et conséquemment inaliénables, quoique non constitués en dot en termes exprès. La province de Navarre était un pays de droit écrit où s'observaient les principes sur la dotalité et l'inaliénabilité des biens dotaux. Néanmoins, la coutume particulière de ce pays avait introduit diverses exceptions modificatives du régime dotal selon le droit romain. Ainsi (et c'était le cas de l'espèce) l'institution d'héritier faite au profit de la femme par ses père et mère, en contemplation du mariage et des enfants qui devaient en provenir, rendait celle-ci propriétaire de la moitié des biens composant le patrimoine des donateurs, avec la faculté de les aliéner dans certains cas prévus par la coutume. Le conjoint de la femme devenait copropriétaire de cette moitié lorsqu'il apportait (et cette circonstance se rencontrait aussi dans l'espèce) une dot en argent aux père et mère de la future, qui l'appliquaient au paiement soit de leurs dettes, soit de la légitime de leurs autres enfants. Dans ce cas, la faculté d'aliéner appartenait aux deux époux conjointement. Dès lors il a pu être jugé que des biens provenant d'une institution contractuelle faite dans les circonstances dont il vient d'être parlé, avaient pu être valablement affectés hypothécairement comme garantie d'un emprunt, et que la Caisse hypothécaire, qui avait prêté les fonds, avait pu aussi très valablement poursuivre la vente des biens hypothéqués.

Rejet en ce sens du pourvoi formé par la dame veuve Delgue contre un arrêt de la Cour royale de Paris du 11 mai 1843, rendu en faveur de la Caisse hypothécaire, au rapport de M. le conseiller Bayeux et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Delapalme. — Plaidant, M^e Millet.

TESTAMENT. — INSANITÉ D'ESPRIT. — NULLITÉ.

Un arrêt qui déclare nul un testament, par le motif que le testateur ne jouissait pas de la plénitude de sa raison au moment où il l'a fait; que notamment il est établi que cet acte est le résultat de la *monomanie et de la folie partielle* à laquelle le testateur n'avait pas cessé d'être en proie depuis une crise antérieure à la disposition jusqu'au moment de sa confection, un tel arrêt, disons-nous, échappe à la censure de la Cour de cassation, comme fondé sur une appréciation de faits, que cette Cour n'est pas chargée de réviser, et qui justifient l'application de l'article 901 du Code civil.

Vainement voudrait-on s'attacher à ces mots *plénitude de la raison*, pour prétendre (et c'était un des moyens du pourvoi), que l'arrêt, en les employant, a été plus exigeant que la loi elle-même, qui ne demande point ce superlatif dans l'état mental du testateur, et qui se déclare satisfait lorsque le testateur a été *sain d'esprit*. La réponse à cette objection se trouve dans les déclarations subséquentes de l'arrêt. La Cour royale y expliquait, en effet, toute sa pensée par la portée restrictive qu'elle entendait donner aux expressions *plénitude de la raison*, puisqu'elle terminait son appréciation par les mots de *monomanie et de folie partielle* dont elle déclarait que le testateur était atteint au moment où il disposait. D'où il résultait que la Cour royale avait entendu juger, et rien de plus, qu'un monomane, un fou, n'avait pas, au moment où il se trouvait sous l'empire de cette aberration de son esprit, la capacité qu'exige l'article 901 pour tester valablement.

Aussi le pourvoi du sieur Cabanon contre un arrêt de la Cour royale de Poitiers qui avait déclaré nul le testament du sieur Simon Lenormand, par application de l'article 901, et dans les circonstances qu'on vient de relever, a-t-il été rejeté par des motifs qui rentrent dans la première partie de cette notice, et sans s'occuper du prétendu excès de pouvoir dont il est mention dans la seconde partie.

Ce rejet a été prononcé au rapport de M. le conseiller Hardepin, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Delapalme. Plaidant M^e Jousselin.

VENTE. — NULLITÉ. — EXÉCUTION. — FINS DE NON RECEVOIR.

La vente d'un immeuble par un mandataire a pu être considérée comme valable au respect du mandant qui en demande la nullité, si, notamment, il a reçu le compte de son mandataire, dans lequel figurait la vente dont il s'agit, et si, de plus, il a pris à loyer de l'acquéreur qu'il veut évincer l'immeuble dont il revendique la propriété. Ce sont là des actes d'exécution qui élèvent une fin de non-recevoir irrésistible contre l'action en revendication. Il en est de même s'il a reçu une partie du prix de la vente et en a donné quittance. C'est encore un fait d'exécution contre lequel il n'est pas permis de revenir.

Rejet en ce sens de deux pourvois formés par le sieur Dezeux. — M. le conseiller Lebeau, rapporteur; conclusions in, avocat. — La Cour s'est ensuite occupée d'un pourvoi (Rouvière contre Jouve) qui soulève une question intéressante en matière de juger l'affaire dans cette audience. Elle a été continuée à quinze avec M. l'avocat-général.

COUR DE CASSATION (chambre civile).

(Présidence de M. le premier président Portalis.)

Bulletin du 13 novembre.

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE. — CONSEIL DE SURVEILLANCE. — IMMIXTION.

Les délibérations par lesquelles des associés commanditaires, réunis en conseil de surveillance, étendent ou restrei-

gnent l'action du gérant, lui indiquent les réformes dont son administration lui paraît susceptible, et lui fixent provisoirement un budget, constituent-elles des actes d'immixtion dans l'administration de la société, et rendent-elles ces associés solidairement responsables des dettes sociales, alors même que le gérant n'en aurait pas moins continué de traiter seul avec les tiers, et bien que ces actes rentrent dans la limite des pouvoirs confiés au conseil de surveillance par les statuts de la société?

La Cour de Paris avait résolu cette question affirmativement par arrêt du 26 mars 1840 (affaire Hermin et autres contre les syndics du journal *le Monde*), et M. Troplong (*Sociétés commerciales*, t. 1^{er}, n^o 428; *Des Sociétés commerciales*, t. 1^{er}, n^o 593), avaient approuvé cet arrêt.

Mais la Cour de cassation vient de consacrer la doctrine contraire en cassant la décision de la Cour royale de Paris. Nous donnerons incessamment le texte de cet important arrêt, rendu au rapport de M. Thil, sur les conclusions conformes de M. le premier avocat-général Pascalis. — Plaidant, M^e Mirabel-Chambaud.

AUTORISATION DE PLAIDER. — FEMME SÉPARÉE DE BIENS. — POURVOI EN CASSATION.

1^o Le moyen tiré de ce que la femme mariée, même séparée de biens, a été en justice sans l'autorisation de son mari ou de justice, est d'ordre public, et peut être invoqué par la femme, pour la première fois, devant la Cour de cassation.

Cette question ne souffre plus de difficulté depuis que la Cour de cassation l'a tranchée par plusieurs arrêts (V. notamment arrêt récent du 3 août 1840, affaire de Senneville).

2^o Il n'est pas besoin, pour l'exécution du règlement de 1738, qui veut que la requête en cassation énonce les moyens de cassation, que ces moyens s'y trouvent développés; il suffit que ces moyens soient indiqués de manière à ce que le défendeur ne puisse être induit en erreur.

3^o Il n'y a lieu de consigner qu'une seule amende, lorsque les divers jugemens frappés par le même pourvoi dépendent les uns des autres et sont relatifs à la même contestation.

Dans l'espèce, il s'agissait d'un jugement qui avait, d'office, ordonné un avant faire droit, et du jugement définitif rendu ensuite de cette première décision.

(Cassation de deux jugemens du Tribunal de Bellac des 29 septembre 1839 et 29 avril 1840; affaire Deschamps; rapporteur, M. Feuilhade Chauvin; conclusions confirmées de M. Pascalis, premier avocat-général; plaidants, M^{es} Dufour et Decamps.

COUR ROYALE DE PARIS (2^e chambre).

(Présidence de M. Silvestre de Chanteloup.)

Audience du 11 novembre.

AMIABLES COMPOSITEURS. — CONTRAINTES PAR CORPS. — INTÉRÊTS ADJUGÉS À TITRE DE DOMMAGES-INTÉRÊTS.

1^o Les arbitres amiables-compositeurs peuvent prononcer la contrainte par corps dans les cas où elle est autorisée par la loi (C. civ., art. 2067).

2^o La condamnation au paiement des intérêts de sommes dont la restitution est ordonnée peut être prononcée à titre de dommages-intérêts, avec contrainte par corps (C. de proc. civ., art. 126).

Un arrêt récent de la Cour de Bastia a dénié aux arbitres volontaires le pouvoir de prononcer la contrainte par corps. Cette décision est en contradiction avec la doctrine et la jurisprudence, qui admettent généralement que la décision des arbitres, même alors qu'ils prononcent comme amiables compositeurs, est un véritable jugement dans le sens de l'article 2067 du Code civil. C'est aussi en ce sens qu'a statué l'arrêt que nous rapportons.

La sentence frappée d'appel au chef de la contrainte par corps avait été rendue en matière civile, par des arbitres amiables compositeurs. Elle portait condamnation à titre de dommages-intérêts et par corps au paiement des intérêts, du jour de l'encaissement, de diverses sommes omises frauduleusement par un mandataire dans un compte de gestion, et dont la restitution était ordonnée par les voies ordinaires seulement.

Le sieur Duquesne, l'appelant, soutenait par l'organe de M^e Gressier, avocat, que les arbitres avaient excédé leurs pouvoirs en prononçant la contrainte par corps, et qu'en tous cas la condamnation aux intérêts des sommes dues ne pouvait être prononcée que par les mêmes voies que la condamnation principale. Suivant le défenseur, le mandat conféré à des arbitres amiables compositeurs comportait la mission de concilier plutôt que celle de juger un différend, et l'on ne pouvait supposer que les parties eussent entendu leur conférer le pouvoir de prononcer contre elles la voie rigoureuse de la contrainte par corps.

D'après l'article 2067 du Code civil, la contrainte par corps ne peut être appliquée qu'en vertu d'un jugement. Pour la prononcer, il faut donc avoir, comme les Tribunaux réguliers, la juridiction et l'autorité de commandement; or, si les amiables compositeurs ont la juridiction par l'effet du consentement des parties, ils n'ont pas le commandement, inséparable de l'autorité constituée.

Sur le second moyen, l'appelant soutenait que les intérêts des capitaux dont la restitution était ordonnée avaient à tort été qualifiés de dommages-intérêts; qu'ils n'étaient que l'accessoire du capital, et qu'ils ne devaient être recouvrables que par les mêmes voies que le capital lui-même. Le défenseur invoquait, à l'appui de ce moyen, l'opinion de M^e Coïn de Lisle.

Ces moyens ont été combattus avec succès par M^e de Lambertierie, avocat des héritiers de Montmaur, et repoussés par l'arrêt dont la teneur suit :

« La Cour,
» Considérant que le Tribunal arbitral, jugeant en matière civile, remplace, du consentement des parties, la juridiction ordinaire;
» Considérant que les pouvoirs d'amiables compositeurs donnés par les parties aux arbitres ont eu pour but, non de restreindre, mais d'étendre les pouvoirs desdits arbitres, en les dispensant de se soumettre aux formes légales, et en les autorisant à statuer plutôt par des moyens d'équité que par des moyens de droit strict;
» Considérant que les arbitres dont les pouvoirs étaient ainsi, non restreints, mais étendus, ont pu, en se conformant aux lois de la matière sur laquelle ils étaient appelés à statuer, prononcer les voies d'exécution qui rentraient dans leur compétence;
» Qu'il s'agissait au procès de dommages-intérêts pour les-

quels la contrainte par corps peut être prononcée au-delà de 500 francs;

» Considérant que les arbitres, en prenant pour base des dommages-intérêts les intérêts des sommes dues par Duquesne, n'ont pas été à ces dommages-intérêts leur véritable caractère, lequel était la réparation d'un préjudice causé à de Montmaur; qu'ainsi la contrainte par corps a été régulièrement prononcée;

» Confirme.»

Audience du 12 novembre

PRESCRIPTION EN MATIÈRE DE COMMERCE. — COMPTE COURANT. — VALEURS DE PORTEFEUILLE.

1^o La prescription de cinq ans portée par l'article 189 du Code de commerce ne peut être opposée au créancier en vertu de billets à ordre par le syndic de la faillite débitrice, lorsqu'il est constaté que le titre, déposé conformément à la loi entre les mains du syndic, a été retenu par celui-ci contre le gré du créancier.

2^o Les remises de valeurs de portefeuille ne sont portées au crédit de celui qui les fournit et au débit de celui qui les reçoit que sous la condition sous-entendue qu'elles seront payées à l'échéance.

Ces questions se sont présentées à l'occasion de la vérification et admission des créances du sieur Ruffier au passif de la maison Perreau, Lecomte et C^e, dont la faillite, pour le dire en passant, ne remonte pas à moins de dix-sept années.

La première de ces questions se résout par l'application de la règle *contra non valentem agere, etc.* La seconde est d'une plus haute gravité : l'usage attesté par le jugement du Tribunal de commerce, et au sujet duquel le débat en droit s'est élevé devant la Cour, semble protester contre la jurisprudence admise par la Cour de cassation (arrêt de rejet du 9 janvier 1838). Cet arrêt décide en effet que les valeurs transmises en compte courant deviennent immédiatement la propriété de celui qui les accepte, et sont réellement et actuellement pour celui qui les donne l'objet d'un crédit définitif et non conditionnel.

Sans entrer davantage dans l'examen de cette grave question qui appelle de nouvelles lumières de la Cour régulatrice, et qui a reçu des solutions diverses, nous re-produisons les motifs adoptés par la Cour, des deux dispositions du jugement dont l'appel lui était déféré :

» En ce qui touche la prescription :
» Attendu qu'elle est demandée par Massénat, syndic de la faillite Perreau, Lecomte et compagnie, sur un billet de 2,256 francs souscrit le 12 avril 1826, par un sieur Rey, payable fin août suivant, et dont Ruffier est porteur;

» Attendu que ledit effet a été protesté et dénoncé en temps utile; qu'il résulte des pièces produites par Massénat, que Ruffier a déposé entre ses mains depuis le 23 avril 1827 le titre dont il s'agit; qu'il appert des explications fournies que ledit Massénat a toujours refusé de restituer ce titre, et a même prétendu ne pas l'avoir; que c'est dans ces pièces qu'il figure aujourd'hui;

» Attendu que la prescription énoncée dans l'article 189 est fondée sur cette présomption, que celui qui est resté de longues années sans exercer son droit a été désintéressé;

» Attendu que l'effet Rey était payable à une époque où Perreau, Lecomte et compagnie se trouvaient en état de faillite;

» Que ces derniers n'auraient donc pu le rembourser qu'en commettant une fraude; que la présomption de libération disparaît presque entièrement en présence de l'impossibilité de paiement;

» Attendu que ce titre a été admis au passif de la faillite Rey, souscrit par ce qui constate qu'il n'avait pas été payé par ce dernier;

» Attendu que les faits qui précèdent présentent une réunion de circonstances graves, précises et concordantes, qui prouvent que la masse de Perreau, Lecomte et compagnie, est encore radevable, et que la prescription invoquée par Massénat n'est qu'un moyen dilatoire pour refuser l'admission;

» En ce qui touche l'établissement du compte, etc. ;
» Sur le quatrième article :

» Attendu qu'il appert des pièces produites et de l'examen des livres, que l'effet de 2,256 francs, montant du billet Rey sus-énoncé, fait partie d'un bordereau de 10,380 francs, remis par Perreau, Lecomte et compagnie, et porté sur le compte courant à la date du 22 mai 1826;

» Attendu que Ruffier l'a négocié à un sieur Monlabade sans y apposer sa signature, mais en donnant son aval de garantie; que si, postérieurement, il l'a repris dudit Monlabade, ce fait n'appartient pas de modifications aux conséquences de sa qualité de donneur d'aval;

» Attendu qu'après rapprochement Ruffier est rentré dans tous les droits qui lui appartenaient avant d'avoir négocié le titre en question;

» Qu'il demande que cet effet soit retiré du crédit de Perreau, Lecomte et C^e;

» Attendu que, d'après les usages du commerce, les remises de valeurs de portefeuille ne sont portées au crédit de celui qui les souscrit, et au débit de celui qui les reçoit, que sous la réserve qu'elles seront payées à échéance; que cette condition est toujours sous-entendue, et qu'on s'explique facilement pour quel motif ladite condition n'est pas ordinairement exprimée d'une manière formelle;

» Attendu que la condition sous laquelle Ruffier a reçu le billet n'ayant pas été accomplie, il y a lieu de retirer cette valeur du crédit de Perreau, Lecomte et C^e, en autorisant Massénat à la conserver entre ses mains, et à la charge par Ruffier de remettre les dividendes Rey, si toutefois il en a touché;

» Déclare le syndic de la faillite Perreau, Lecomte et C^e non-recevable à opposer la prescription; ordonne que Ruffier sera admis au passif de la faillite pour la somme de ..., etc. (Plaidants, M^e Damanger pour le sieur Massénat et son fils, appelant, et M^e Léon Duval, pour le sieur Ruffier. — M. de Thorigny, avocat-général.)

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DU NORD.

Présidence de M. le conseiller Lebihan.

Audience du 9 novembre.

ACCUSATION D'INCENDIE. — INCIDENS.

Nous rappelons en peu de mots les faits résultant de l'acte d'accusation :

Le 15 mars 1844, vers onze heures du soir, un incendie éclata en la commune de Ledringhem, et réduisit en cendres un bâtiment, dont une partie était habitée par la famille Leleu, et l'autre moitié, alors inhabitée, venait d'être évacuée depuis quatre jours par le nommé Salomé

(Louis), qui l'avait occupée pendant un an avec sa famille.

Le feu avait commencé par le coin nord-est du toit en chaume de l'ancien logement de Salomé, et à la hauteur de deux mètres environ du sol. L'éveillé avait été donné par l'une des filles de Leleu, lorsque la flamme n'avait pas encore atteint plus d'un mètre carré de la toiture, du côté opposé aux cheminées, autour desquelles le chaume était intact. Comme la maison est isolée, on ne pouvait attribuer le sinistre à l'imprudence d'un passant; il devait être l'œuvre de la malveillance, et les soupçons se portèrent aussitôt sur Salomé, l'ancien locataire des lieux incendiés. Cet homme avait eu quelque temps auparavant des difficultés avec son propriétaire, le sieur Vandenberghe, qui avait fini par lui donner congé. L'accusé en avait paru vivement contrarié, et cependant, contrairement à l'usage établi dans le pays, il n'avait pas attendu l'expiration du terme, échéant le 15 mars, pour effectuer son déménagement, et s'installer dans une autre maison. Au moment de l'incendie, il ne restait plus dans son ancienne demeure qu'une vieille commode et quelques autres menus objets.

Le soir même, vers six heures, Salomé était entré seul dans son ancien logement; il avait dit à son voisin Leleu qu'il allait rentrer ses pots de fleurs, de crainte qu'on les lui volât pendant la nuit. Il avait ajouté que le lendemain il profiterait du passage d'un chariot pour déménager le restant de son mobilier.

Quelques instans après, la fille de Leleu l'avait vu sortir en emportant quelque chose; mais il s'était hâté de replacer cet objet dans l'intérieur dès qu'il avait aperçu la fille Leleu. Au reste, l'obscurité empêcha celle-ci de reconnaître l'objet que l'accusé voulait ainsi emporter.

L'accusé ne fut informé de l'événement par le maire de la commune que le lendemain, vers huit heures du matin. Il ne parut nullement étonné, et sans se déranger de son ouvrage, il se contenta d'envoyer sa femme et ses enfants rechercher dans les débris du bâtiment une somme de 65 fr. qu'il prétendait y avoir laissée cachée dans la toiture; on ne trouva aucune partie de cet argent que personne, pas même la femme de l'accusé, ne savait en sa possession, et tout le monde dans la commune pensa qu'il ne parlait de cette perte que pour détourner les soupçons.

Dans ses premiers interrogatoires, l'accusé avait d'abord déclaré qu'en quittant son voisin Leleu vers sept heures du soir, il était retourné directement chez lui; mais, pressé par l'évidence, il reconnut bientôt avoir passé la soirée chez le sieur Beaucourt, qu'il avait quitté vers dix heures. Cette maison n'est éloignée de celle incendiée que de cinq cents pas environ, et il résulte de l'information que l'accusé en est sorti non pas à dix heures, mais à onze heures moins vingt minutes, c'est-à-dire peu d'instans avant l'incendie. Plus tard, vers onze heures et demie, des témoins l'ont entendu rentrer dans la maison qu'il habitait alors.

L'accusé a constamment protesté de son innocence, mais il n'a pu donner aucune explication satisfaisante sur les diverses circonstances qui s'élevèrent contre lui, et notamment sur l'emploi de son temps depuis sa sortie de la maison Beaucourt, à 11 heures moins 20 minutes, jusqu'au moment où il fut aperçu rentrant chez lui vers onze heures et demie. Sa femme, dans l'intention de disculper son mari, est venue donner sur ce point des explications tout à fait contradictoires aux déclarations de l'accusé lui-même et de nombreux témoins.

En conséquence, ledit Salomé est accusé d'avoir, dans la nuit du 15 au 16 mars 1844, à Ledringhem, volontairement mis le feu à une maison habitée, crime prévu par les articles 434 et 31 du Code pénal.

Cette grave affaire s'était déjà présentée à la dernière session (voir notre compte-rendu du 9 août dernier), mais alors un fait scandaleux révéla à l'audience l'avait fait ajourner : un sieur Depaepe, parent du sieur Vandenberghe, propriétaire incendié, et quelques autres témoins animés de sentimens haineux contre l'accusé, étaient allés solliciter plusieurs jurés de prononcer contre lui une condamnation rigoureuse. Ce fait monstrueux, presque inouï dans les annales judiciaires, avait excité toute l'indignation du ministère public et du défenseur de l'accusé, et, par suite d'un ajournement devenu indispensable, le malheureux Salomé vit s'augmenter de quatre longs mois sa détention préventive.

Vingt-deux témoins sont appelés à déposer dans cette affaire : presque tous, comme l'accusé, baragouinent le dialecte flamand à qui mieux mieux. La nécessité d'une double traduction jette dans les débats une longueur, une pesanteur, une confusion inextricables. Aussi ferons-nous grâce aux lecteurs des ennuis d'une reproduction fatigante.

Le défenseur de Salomé, qui connaît à fond la langue des témoins, essaie en vain d'éclaircir les points obscurs de leurs dépositions, et de jeter quelque lumière dans ces obscurs débats.

M. l'avocat-général Poullaude (de Carnières) soutient l'accusation, qui lui paraît complètement établie.

Le jeune défenseur discute avec habileté les charges de l'accusation. Salomé n'avait aucune raison de commettre le crime qui lui est imputé; le sentiment de vengeance qu'on lui suppose contre le sieur Vandenberghe est une alléguation que rien ne justifie. Bien loin qu'il ait eu intérêt au crime, ce crime lui était préjudiciable. Ne fut-il pas tout le premier victime de l'incendie? En effet, il y a perdu une partie de son mobilier et une somme de 65 fr. qu'il avait bien réellement reçue peu de jours auparavant, ainsi qu'il résulte de l'information. La conduite de Salomé avant et après le sinistre paraît tout à fait inconciliable avec le crime qui lui est reproché.

Les heures de sa sortie de la maison Beaucourt et de sa rentrée chez lui ne concordent point avec celle où le feu a éclaté. Les dépositions contraires de certains témoins sont contredites par certaines circonstances et par d'autres témoignages. D'ailleurs, absence de corps de délit. Rien ne prouve que cet incendie soit nécessairement le résultat d'un crime; il est au contraire plus vraisemblable de l'attribuer à l'imprudence. En effet, les filles du sieur Leleu ont travaillé ce jour-là jusqu'à dix heures et demie du soir; on a vu de la lumière chez elles jusqu'à cette heure. Bien plus, l'une d'elles, peu d'instans avant l'incen-

die, est montée avec une chandelle dans un grenier rempli de paille; n'est-il pas possible qu'une étincelle soit allée enflammer le toit de chaume?

Aucune preuve matérielle ne résulte directement des débats à la charge de l'accusé. Cette accusation, n'a eu d'autre base que la clameur publique, si souvent égarée, si souvent mensongère. C'est la haine aveugle de quelques ennemis implacables qui a conduit Salomé sur le banc des assises. C'est ce même sentiment de basse vengeance qui naguère sollicitait contre lui une odieuse condamnation.

Le défenseur rappelle à cet égard le monstrueux scandale révélé aux débats de la précédente session, les infâmes démarches faites auprès des jurés par certains témoins; il ajoute que parmi ceux entendus à l'audience, parmi les plus notables, parmi ceux que le ministère public considère comme les plus désintéressés et les plus dignes de foi, il en est pourtant qui n'ont pas rougi de participer aux scandales signalés. Ainsi, M. le maire lui-même, malgré sa dignité magistrale et sa sagesse tant vantée, n'a pas craint d'accompagner le sieur Depaëpe, le plus acharné de tous, dans son odieuse démarche auprès des jurés.

M. le président: Conseil, nous ne pouvons tolérer de semblables insinuations. On ne peut abuser ainsi de la défense en exagérant les faits. Rétractez vos paroles, ou vous êtes sous le coup d'une poursuite en diffamation. J'engagerai moi-même M. le maire, que vous calomniez, à vous poursuivre. Tant pis pour vous, vous supporterez les conséquences de votre témérité.

Le défenseur: Monsieur le président, je suis prêt à prouver ce que j'avance; je tiens de MM. les jurés eux-mêmes, et j'en appelle ici à la sincérité de M. le maire.

M. le président: Je ne puis pas faire maintenant cette interpellation au témoin. Pourquoi ne m'avez-vous pas prié de la lui adresser lorsqu'il a fait sa déposition?

Le défenseur: Vous m'avez plusieurs fois imposé silence en me recommandant de ne pas vous interrompre, j'ai dû respecter vos ordres.

M. le président: Continuez votre plaidoirie.

Le défenseur: Mais je voudrais que ce fait fût constaté; il est important pour la défense, il intéresse aussi le défenseur qu'on accusait tout à l'heure de diffamation. Est-ce que ce n'est pas mon devoir de faire connaître toute la vérité à MM. les jurés? J'en appelle à l'impartialité de M. le président.

Là s'est terminé cet incident. Après une très courte délibération, MM. les jurés ont rapporté en faveur de l'accusé un verdict d'acquiescement.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE STRASBOURG.

Présidence de M. Moutier.

Audience du 30 octobre.

Des faits qui auraient pu entraîner de grands malheurs et qui annoncent chez celui qui s'en est rendu coupable une inexplicable incurie, amenent devant le Tribunal le nommé Michel Hügel, âgé de 56 ans, épicier à Strasbourg, place Kléber, 12. Il est prévenu d'avoir, par imprudence et inattention, versé de l'acide sulfurique à plusieurs de ses pratiques qui lui avaient demandé de l'anisette. Ecoutez les dépositions des témoins, elles vont nous faire connaître les détails de cette affaire:

Jean-Jacques Holderbacq, tailleur d'habits à Strasbourg, dépose: Un matin du mois de juillet dernier, ne me sentant pas bien, j'éprouvai le besoin de me refaire avec un verre d'anisette. J'entraî à cet effet dans la boutique du prévenu, qui, sur ma demande, prit d'un rayon une bouteille et me remplit un petit verre. A peine eus-je pris une gorgée du liquide qu'on venait de me servir, que j'éprouvai d'atroces douleurs; ma bouche, le gosier, le palais, tout était en feu; l'épicier s'était trompé de bouteille et m'avait versé de l'acide sulfurique. Je m'étais empressé de rejeter le liquide que j'avais dans ma bouche; quelques gouttes étaient tombées sur le revers de ma redingote, qui fut immédiatement brûlé et mis en lambeaux. Pendant huit jours je continuai à ressentir de violentes douleurs dans la bouche.

Henry Meyer, jardinier à Strasbourg: Il y a deux mois environ que j'entraî un certain matin dans la boutique du prévenu pour me restaurer avec un verre d'anisette. Quoique Hügel se trouvât dans son magasin, ce fut son garçon qui me servit. Sur le comptoir se trouvaient plusieurs bouteilles dont aucune ne portait d'étiquette indicative de son contenu. Le garçon prit l'une de ces bouteilles et remplit un petit verre. Dès que son contenu eut touché mes lèvres, j'éprouvai une douleur atroce. Je m'empressai de rejeter la faible quantité de liquide qui s'était trouvée en contact avec le bout de ma langue; mais cette minime quantité avait suffi pour me brûler la langue, les gencives et les lèvres. Si j'avais vidé d'un seul trait le petit verre, ma mort aurait été certaine, car le liquide n'était autre que de l'acide sulfurique. Il avait occasionné des brûlures sur mon tablier et mon pantalon.

Hügel me supplia de garder le silence sur cette funeste méprise; il me donna un autre tablier et me remit une pièce de 5 francs pour acheter un autre pantalon.

Hercule Liebschutz, fripier à Strasbourg: Dans la soirée du 12 septembre dernier, ma femme envoya l'un de nos enfants chercher du sel de ménage chez l'épicier Hügel, et le même soir, elle prépara nos provisions de ménage en y ajoutant du sel fourni par l'épicier. Dans la matinée du lendemain, elle fit la pâte d'une galette de prunes, et remarqua, à cette occasion, la nuance jaunâtre du sel livré par Hügel. Elle fit successivement voir ce sel à l'une de nos voisines et à un autre épicier, et il fut constaté que, par erreur, le prévenu nous avait donné de la soude. Un pharmacien que je consultai ensuite me dit que je ne pouvais manger les comestibles assaisonnés avec cette substance sans exposer mes jours et ceux de ma famille. Comme je ne pouvais être la victime de l'erreur du prévenu, je le fis assigner devant le juge de paix du canton; mais à peine avait-il reçu l'assignation qu'il s'empressa de me payer la somme de 18 francs, pour la perte des viandes, miches et légumes salés avec la soude.

A l'audience, ce dernier ne nie pas les faits qui lui sont imputés; il ne paraît pas même en comprendre toute la gravité; le Tribunal prononce contre lui une condamnation à deux mois d'emprisonnement et 100 fr. d'amende.

1^{er} CONSEIL DE GUERRE DE LA 7^e DIV. MILITAIRE,

SEANT A LYON.

Présidence de M. le lieutenant-colonel de Bousingen.

Audience du 8 novembre.

Une affaire présentant une question de droit assez intéressante a été jugée hier par le 1^{er} Conseil de guerre de la 7^e division militaire, séant à Lyon.

Le sieur Roux était entré au service militaire le 9 juin 1834, comme engagé volontaire. Il fut libéré le 26 mai 1842. Sa conduite avait été régulière, et il avait quitté le régiment avec les galons de sous-officier, conquis en Afrique.

Le 21 juin 1844, Roux avait été reçu sous les drapeaux en qualité de remplaçant. Le régiment dans lequel il avait été incorporé se trouvait alors en garnison à Montbrison.

Le 28 septembre dernier, Roux quitte son bataillon sans aucune autorisation, et se dirige sur Saint-Etienne où il est arrêté après quatorze jours d'absence. Sur la plainte du colonel, il est traduit devant le Conseil de guerre pour désertion à l'intérieur.

M. Mouillaud, son défenseur, soutient que son client n'a pas commis le crime de désertion, et il invoque, à l'appui de son opinion, les termes du deuxième paragraphe de l'article 74 de la loi du 19 vendémiaire an XII ainsi conçu: « Celui qui, ayant moins de six mois de service, abandonnera son corps, ne sera déclaré déserteur qu'après quinze jours d'absence. »

C'est en vain, dit le défenseur, qu'on exciperait des sept années que Roux a déjà passées sous les drapeaux pour le priver du bénéfice du délai accordé aux hommes qui ont moins de six mois de service. Là ou la loi ne distingue pas, il n'est pas permis de distinguer: chaque période légale de service est nouvelle, en sorte que si l'homme fait ce qu'on appelle plusieurs congés de sept ans, il doit profiter, chaque fois qu'il souscrit un nouvel engagement, du bénéfice accordé par l'article 74; cela est d'autant plus juste qu'il n'est tenu aucun compte à l'individu réengagé du temps qu'il a déjà passé sous les drapeaux.

Ce système de défense a triomphé dans l'esprit du Conseil, qui a prononcé l'acquiescement de Roux.

Dans la même audience, le Conseil a statué sur un délit d'insubordination remontant à plus de seize années. Le sieur Pierre Fargeon, soldat de la classe de 1826, ne rejoignant point son régiment, et jusqu'à ce jour il était parvenu à se soustraire aux recherches de la justice. Traduit devant le 2^e Conseil de guerre il y a quelques semaines, il fut condamné à vingt-quatre heures de prison, pour accomplir ensuite le temps de service militaire exigé. Un vice de forme ayant fait cesser le jugement, Fargeon a comparu devant le 1^{er} Conseil de guerre.

Le prévenu a soutenu qu'au moment de la notification de l'ordre de départ, il était absent de sa commune, et à cet égard il produisait un certificat de deux conseillers municipaux de sa commune, qui paraissait donner quelque créance à cette allégation. D'un autre côté, M. le capitaine-rapporteur faisait remarquer au Conseil qu'un pareil certificat ne pouvait être opposé à une pièce authentique, à la feuille de route, signifiée par les ordres du maire, et laquelle constatait de la manière la plus formelle que la notification avait été faite à Fargeon en personne.

Sur la plaidoirie de M. Mouillaud, Fargeon a été acquitté à la minorité de faveur.

Le conseil-général de la Seine se trouve en ce moment saisi d'une question qui intéresse tout le public parisien. Il s'agit de savoir si la perception faite par la compagnie des trois ponts, sur le passage des Pont-des-Arts, d'Austerlitz et de la Cité a ou non un caractère légal, et si la concession en vertu de laquelle cette compagnie prétend avoir le droit de se perpétuer dans les bénéfices de cette perception, n'est pas depuis longtemps expirée.

La question n'est pas neuve; déjà en 1827, lors de l'échéance fixée par la loi du 24 ventose an IX pour l'expiration de la concession accordée à la compagnie des trois ponts, la presse s'en était emparée; mais tout se borna alors à une polémique sans résultat, et le public parisien, tant est grande la force de l'habitude, ne s'inquiéta pas sérieusement de savoir s'il était ou non en droit de se soustraire à un impôt aussi gênant qu'onéreux.

Aujourd'hui les choses paraissent devoir être poussées plus loin. Plusieurs habitants de la ville de Paris ont de nouveau engagé la lutte avec l'intention de la conduire jusqu'au bout, et pour s'éclairer sur le plus ou moins de légalité des prétentions de la compagnie, ils ont sollicité l'avis de plusieurs jurisconsultes, parmi lesquels se trouvent MM. Duvergier, Marie, Philippe Dupin, Vatimesnil, etc.

Cet avis a été aussi net et aussi décisif que possible; ces jurisconsultes ont reconnu, dans une consultation que nous avons sous les yeux que la compagnie avait cessé de jouir légalement depuis 1828, et que dès lors elle ne s'était perpétuée dans la jouissance pendant quinze années et plus que par suite d'un abus dont il était temps de faire justice.

En fait, il est certain que la loi du 14 ventose an IX n'accorde à la compagnie des trois ponts le droit de percevoir une taxe sur le passage des ponts que jusqu'au 1^{er} vendémiaire an XXXVI (23 septembre 1827), époque à laquelle la remise desdits ponts, rétablis en bon état, devait être faite au gouvernement. Et il était ajouté que « les produits de la taxe tiendraient lieu aux concessionnaires du remboursement de leurs avances et de toutes répétitions ou indemnités relatives à la construction et à l'entretien desdits ponts. » Il est vrai que la compagnie s'autorisait d'un décret du 4 thermidor an X, aux termes duquel le gouvernement, agissant en vertu de la loi du 14 floréal an X, aurait prolongé sa jouissance jusqu'au 30 juin 1827, et d'une ordonnance royale rendue le 25 octobre 1814, en exécution du décret du 4 thermidor an X. Mais la consultation répond 1^o que ce prétendu décret n'a jamais eu d'existence légale, puisqu'il n'a été contresigné ni par le secrétaire d'Etat ni par aucun ministre; 2^o que l'ordonnance royale de 1814, en supposant même que l'original de cette ordonnance fût représenté, serait dépourvue de valeur puisqu'elle aurait été rendue à une époque où la faculté accordée au gouvernement par la loi de floréal an X, d'autoriser la construction de ponts et de déterminer la durée de la jouissance des concessionnaires, était depuis longtemps expirée (elle ne devait durer que dix ans et n'a été renouvelée que par la loi de finances de 1817); 3^o qu'en outre, et lors même que le décret de thermidor an X et l'ordonnance de 1814 auraient été rendus légalement, ils ne pourraient produire aucun effet, puisque ni l'un ni l'autre n'ont été promulgués. — Et l'on cite sur ce point un arrêt de la Cour de cassation du 21 juin 1843, qui déclare sans force obligatoire une ordonnance royale relative à un droit de péage de pont, attendu le défaut de promulgation dans la forme légale. — Enfin les auteurs de la consultation se demandent si, à supposer l'existence tant du décret de thermidor an X que de l'ordonnance de 1814, ces décret et ordonnance rentraient dans les limites du pouvoir du gouvernement, et si le gouvernement avait le droit de s'appuyer sur une loi de floréal an X, laquelle ne disposait qu'à l'égard de « constructions qui seraient entreprises » pour prolonger la jouissance relative à des constructions déjà autorisées, et dont le sort avait été réglé législativement.

On voit que la question n'est pas tellement simple dans l'intérêt de la compagnie des trois ponts, qu'elle ne demande de sa part un examen fort sérieux. C'est là entre cette compagnie et le public parisien un véritable procès, et il est important que ce procès soit jugé, et au plus vite, par l'autorité compétente.

Maintenant, quelle est cette autorité? Le conseil général, actuellement saisi, ne peut évidemment donner qu'un avis; tout au plus, si la question lui semblait douteuse, pourrait-il entamer avec la compagnie des négociations qui amèneraient une transaction. Mais ce ne serait évidemment là qu'un demi remède, et l'intérêt public en exige un plus complet. C'est donc à l'autorité judiciaire qu'il appartient de prononcer, et les mesures (indiquées d'ailleurs par la consultation) devront être prises par ceux qui engageront la lutte pour que l'autorité de la Cour de cassation puisse être appelée à intervenir.

Si la compagnie a confiance dans son bon droit, elle doit avoir hâte elle-même de faire taire des clameurs qui portent nécessairement atteinte à sa considération. Espérons donc que la justice régulière ne tardera pas à être saisie et à prononcer.

CHRONIQUE

DÉPARTEMENTS.

— LOIRE-INFÉRIEURE (Nantes), 13 novembre. — Samedi matin, le quai d'Aiguillon a été témoin d'un accident qui n'a pas eu les conséquences fâcheuses qu'il menaçait d'avoir. Un des omnibus à six roues de l'entreprise de M. Chevalier, les Favorites, qui font le trajet de la place Royale à Chantenay, sortait de la remise. Tout à coup le cocher veut le retenir, ou tout au moins le maintenir sur la chaussée, l'animal n'obéit pas; il se jette sur le côté du quai qui borde la Loire, et qui est dépourvu de parapet dans une grande partie de sa longueur.

Le receveur et le cocher étaient seuls alors sur la voiture. Le premier voit le danger, et en descend promptement; aussitôt cocher, cheval et voiture sont précipités du quai dans le fluve. Près de là, des navires d'un fort tonnage étaient amarrés, en sorte que de leurs bords comme des maisons voisines on s'est élançé au secours du cocher, qui a été retiré sain et sauf, puis après lui l'attelage. Le cheval n'a pas été blessé; la voiture a seule été endommagée.

— EURE. — On ne s'entretenait, samedi dernier, sur le marché d'Evreux, que des circonstances terribles d'un assassinat qui venait de se commettre, dans la nuit, à Verdun, hameau de la commune de la Vacherie-sur-Hondouville. Un homme dont on croit connaître le nom, et qu'on pense avoir été poussé au crime par la vengeance, aurait, au moyen d'un appel au feu! fait sortir le nommé Duvaltier de la maison qu'il habitait conjointement avec sa mère, et il lui aurait tendu la crâne avec un instrument tranchant au moment où il ouvrait sa porte.

Plusieurs voisins, entendant les cris de la mère, qui, effrayée, s'était enfuie de la maison par une fenêtre donnant sur la cour, seraient accourus sur le lieu du crime et n'y auraient trouvé que le cadavre du jeune et malheureux Duvaltier, baigné dans son sang. Quant à son assassin, dont la voix paraît avoir été reconnue, il avait subitement disparu, après avoir fait tous ses efforts pour attirer aussi la mère de sa victime dans les pièges infernaux qui avaient coûté la mort à son fils.

La justice, informée de cet événement, s'est empressée de faire une enquête et des recherches minutieuses, et tout fait espérer, au moment où nous écrivons, qu'elle est sur les traces du véritable auteur de cet infâme guet-apens. (Courrier de l'Eure.)

PARIS, 13 NOVEMBRE.

— Le créancier nanti d'un gage, et qui a voté au concordat nonobstant la prohibition portée de l'article 508 du Code de commerce (loi du 8 juin 1838), est tenu de restituer au failli concordataire les valeurs qui lui avaient été données en nantissement.

(Tribunal de commerce de la Seine, audience du 13 novembre, présidence de M. Devinck; plaidants: M^{rs} Bordeaux et Vauier; affaire Fillion, liquidateur de la société V^o Debladis et Fillion, contre Bastien).

— A la dernière saison des eaux de Baden, brillait par ses beaux yeux, ses toilettes excentriques et le feu de sa conversation, une jeune Espagnole, Carlotta Martinez. Un Anglais portant le nom Robertson s'éprit de la belle Castillane et n'en fut point trop rigoureusement traité. Le couple s'était installé dans le même hôtel; au départ, M. Robertson solda la dépense, et l'on revint à Paris passer le second quartier de la lune de miel. Mme Carlotta s'abrita encore sous le même toit que M. Robertson, avec sa fidèle camériste, Anna Nina.

L'appartement fut meublé avec luxe, et Mme Carlotta entourée de tout le confortable désirable. Ce ne furent pendant quatre mois, qu'agaceries d'une part et prévenances de l'autre, doux souvenirs des eaux et nouveaux projets pour l'avenir. Mais la constance a des bornes, et la vive Espagnole, entraînée sans doute pas le tourbillon des adorateurs, parut au flégitime insulaire trop dangereuse et trop aimable. A partir de ce moment, deux versions nous sont offertes pour écrire cette histoire. La dame a prétendu constamment qu'une séparation discrète avait eu lieu, et qu'elle avait quitté sans aucune opposition de la part de M. Robertson le deuxième étage et le domicile commun, pour monter au cinquième avec les meubles payés de ses deniers.

M. Robertson, au contraire, a soutenu qu'il n'y avait point eu dissolution de la société quasi-conjugale, et que grande avait été sa surprise, lorsque, rentrant un jour dans l'appartement du second, on lui avait dit que pendant son absence madame avait choisi au cinquième un nouveau logis, en emportant les meubles de monsieur, et même des effets à son usage exclusivement personnel. M. Robertson voulut vérifier par ses propres yeux ce qu'on lui annonçait, mais la porte lui fut refusée, et alors il eut l'idée de requérir un serrurier pour la faire ouvrir de force.

C'est sous les auspices de ce cyclope qu'eut lieu la première entrevue entre les amans; ce préliminaire n'était guère de nature à faire prévoir un raccommodement. Une scène des plus vives eut lieu; Mme Carlotta se trouva mal, la soubrette Anna Nina poussa des cris, le portier intervint, plusieurs locataires le suivirent, et c'est épisode de la vie privée est venu se dénouer devant la juridiction correctionnelle, où il a subi diverses phases.

Une double plainte fut portée par M. Robertson contre M^{me} Carlotta Martinez, en détournement de ses meubles; par M^{me} Carlotta contre M. Robertson, en violation de domicile et voies de fait. Le Tribunal, joignant les deux causes, écarta la plainte de M. Robertson et faisant droit aux conclusions de la dame Martinez, condamna M. Robertson à 100 francs d'amende et 100 francs de dommages-intérêts envers la partie civile.

M. Robertson a fait appel de ce jugement. Mme Carlotta Martinez, qui est en ce moment à Madrid, est représentée par M^{re} Cruzy, avoué, son fondé de pouvoir.

M. le président interroge le prévenu. D. Vous occupiez le même appartement que la fille Martinez? — R. Oui, Monsieur.

D. A qui appartenait les meubles? — R. A moi.

D. Cependant la plaignante a représenté des factures? — R. Ils avaient été payés avec mon argent.

D. La fille Martinez est allée ensuite occuper un logement au cinquième? — R. Oui, Monsieur, mais après avoir dévalisé le second; elle a tout enlevé, jusqu'à mes habits.

D. Vous avez eu le tort d'entrer de vive force dans l'appartement. — R. Je croyais avoir le droit de reprendre mes meubles.

D. Après vous être introduit de la sorte dans un domicile qui n'était pas le vôtre, vous avez maltraité cette fille. — R. Moi, Monsieur! Je n'ai jamais frappé une femme.

D. Cependant la fille Anna Nina et d'autres témoins vous

en accusent formellement. — R. Cette Anna Nina était la confidente de Mme Martinez.

Le prévenu ajoute que depuis le retour de Baden, il a donné en trois mois 6,000 francs. Il reproche en outre à la belle Espagnole de lui avoir parlé de ses illustres parents et de son éducation brillante, tandis qu'elle ne sait ni lire ni écrire, à quoi la dame eût pu répondre:

Nérine sait aimer, mais ne sait point écrire.

M^{re} Joly présente la défense de M. Robertson n.

M. l'avocat-général conclut à la confirmation du jugement, en s'en rapportant à la Cour quant aux dommages-intérêts.

Mais la Cour, attendu que les faits ne sont pas suffisamment établis, renvoie le prévenu sans dépens.

— M. Chicoineau, avocat à la Cour royale de Paris, a porté plainte en diffamation contre M. Constant-Lauront, gérant du journal le Corsaire-Satan. Le délit ressortait d'articles publiés par ce journal à l'occasion d'une brochure de M. Chicoineau, intitulée: *Casus belli, Mémoire contre la paix*, articles dans lesquels le plaignant a cru voir une atteinte à son honneur et à sa considération.

Sur la demande des avocats de la cause, l'affaire a été remise à quinzaine.

C'est M^{re} Marie qui plaidera pour M. Chicoineau qui s'est porté partie civile; M^{re} Moulin défendra le gérant du Corsaire-Satan.

— Nous avons parlé du déplorable événement arrivé à un petit ramoneur qui, étant monté par ordre de son maître dans une cheminée d'une maison boulevard des Italiens, dans laquelle on avait fait du feu quelques instants auparavant, eut le bras gauche horriblement brûlé, et à tel point, qu'il est désormais impossible à cet enfant de faire aucun usage de ce membre.

Le sieur Zammaretti, fumiste, avait envoyé le nommé Léonardi, son ouvrier, pour ramoner les cheminées de la maison boulevard des Italiens, 9; il l'avait fait accompagner de son apprenti, le jeune Baggi. Lorsqu'ils arrivèrent dans le salon, la maîtresse de la maison fit observer à Léonardi que du feu avait été allumé cinq minutes auparavant dans la cheminée de cette pièce, cheminée dite à la Jacquinet, et l'engagea à s'occuper d'abord des autres cheminées; mais Léonardi ne tint aucun compte de cette observation, et ordonna à Baggi de commencer son travail. On éteignit le feu, et l'apprenti se mit en devoir d'ôber; mais quand il voulut entrer dans la cheminée il éprouva une chaleur insolite, et recula.

Léonardi le traita de poltron, de paresseux, et lui renouvela ses injonctions. L'enfant obéit et monta dans le tuyau. Mais bientôt des cris lamentables se firent entendre. La trappe de la cheminée s'était refermée, l'enfant ne pouvait sortir du gouffre, et un amas de suie enflammée lui dévorait les chairs. Il fallut démolir la cheminée pour en retirer le petit malheureux, dont les cris déchirants jetaient la stupeur parmi les personnes présentes à cette horrible scène.

Baggi resta neuf mois à l'hôpital, et il en sortit avec un bras qui lui est désormais inutile.

Léonardi fut, pour ce fait, traduit devant la police correctionnelle, sous la prévention de blessures par imprudence. Zammaretti fut également cité comme civilement responsable. Après les débats l'affaire fut remise pour que Zammaretti eût le temps de désintéresser la victime d'une manière convenable.

Aujourd'hui l'affaire revenait; mais ni le fumiste, ni son ouvrier ne faisaient de propositions au pauvre Baggi, qui, mineur, et n'étant pas assisté de ses père et mère ou d'un tuteur, ne pouvait se constituer partie civile.

Le Tribunal a donc dû se borner à condamner Léonardi à trois jours d'emprisonnement et aux dépens, dont Zammaretti a été déclaré civilement responsable. Le jugement réserve à Baggi tous ses droits à obtenir des dommages-intérêts devant la juridiction civile.

— Le sieur Brunner, officier de santé, demeurant rue de Tournon, était traduit aujourd'hui devant la police correctionnelle (6^e chambre), sous la prévention de vente de préparations pharmaceutiques.

Le prévenu affirme qu'il n'a jamais vendu la plus petite partie des substances trouvées chez lui.

M. le président: Pourquoi les avez-vous?

Le prévenu: Pour faire des expériences sur moi-même et sur quelques amis qui ont confiance en moi et qui veulent bien essayer l'effet de ces médicaments.

Une voix, dans l'auditoire: Ce sont donc des chiens, ces amis-là?

Le prévenu: La meilleure preuve que je puisse donner que je ne vendais pas ces médicaments à mes malades, c'est de dire et de prouver au besoin que j'envoyais mes malades chez un pharmacien de la rue du Helder pour toutes les préparations que je leur conseillais.

M. Thévenin, avocat du Roi: On a saisi chez vous cent trente-deux fioles de préparations diverses; il est bien difficile d'admettre que vous fisses sur vous et sur vos amis l'essai d'une si grande quantité de drogues.

Le Tribunal condamne le sieur Brunner à 500 fr. d'amende et aux dépens; fixe à une année la durée de la contrainte par corps.

— Nous avons rendu compte, dans un numéro de la Gazette des Tribunaux des derniers jours de septembre, du procès en escroquerie intenté à une dame Bonnaire. Dans cette affaire, paraissait comme témoin un sieur Legris, horloger, et l'une des nombreuses victimes des manœuvres de la dame Bonnaire. Dans sa déposition, le témoin révéla un fait contre les commis du sieur Vidocq, ancien employé à la police et qui tient à Paris un cabinet d'affaires.

Le sieur Vidocq ayant cru voir dans cette déposition une atteinte portée à son honneur et à sa considération, a fait citer M. Legris devant la police correctionnelle, sous la prévention de diffamation.

L'affaire se présentait aujourd'hui devant la 6^e chambre. M. Vidocq ne s'étant pas présenté pour soutenir sa plainte, le Tribunal, conformément aux conclusions de M. Thévenin, avocat du Roi, attendu que les paroles prononcées par M. Legris, l'ont été en qualité de témoin et sous la foi du serment; que dès lors le délit de diffamation n'existe pas, renvoie le sieur Legris de la plainte, et condamne le sieur Vidocq, partie civile, aux dépens.

— La veuve Guérin vient répondre à une prévention de mendicité; elle est en grande toilette; ses soixante ans sont rehaussés d'un bonnet haut-monté, d'une robe gorgée de pigeon et d'un long châle de soie dans lequel elle prend plaisir à se draper.

M. le président: Les gendarmes vous ont arrêtée menaçant dans les rues de Belleville.

La prévenue: Belleville n'est pas ma commune, étant de Ménilmontant.

M. le président: On ne dit pas que vous demeuriez à Belleville, mais que vous y avez mendié.

La prévenue, minaudant et se regardant de haut en bas: Je ne présume pas avoir le costume d'une mendicante.

D. Avez-vous une profession? — R. J'en ai deux des professions: Je prends des enfants en garde, et quand la garde ne donne pas, je suis entrepreneuse de nourriture pour les lapins. Rien que dans Ménilmontant, j'en ai qua-

tre-vingt-quatre à entretenir; à un sou par tête toutes les semaines, vous voyez que ça me fait tout de suite une jolie rente.

M. le président : Mais vous n'alliez pas chercher de l'herbe pour les lapins dans les rues de Belleville. On vous a vu tendre la main.

La veuve : La main, en effet, j'ai tendue, mais j'avais mon couteau dedans; c'était pour répondre à une de ses pratiques qui était à sa fenêtre et qui me demandait de lui apporter de ses lapins; et moi je lui montrai mon couteau tout ouvert pour lui indiquer que j'allais faire de l'herbe.

D. On a trouvé sur vous quinze liards; ils est plus que probable qu'ils vous venaient d'aumônes? — **R.** Ce probable là, c'est pas probable du tout. A un sou par semaine pour nourrir un lapin, combien que ça fait par jour? pas seulement la moitié d'un liard. Alors quand il se trouve des pratiques qui se débarrassent à un tiers ou à un quart de semaine, naturellement ils ne peuvent pas me payer en or.

M. l'avocat du Roi : Mais vous avez été condamnée quatre fois?

La veuve : Quand on demeure depuis vingt ans dans une commune on ne peut pas plaie à tout le monde, surtout à MM. les gendarmes, moi et eux n'étant pas de la même opinion. Oui, Messieurs, (à voix plus basse), sans mépriser aucun gouvernement, je ne vous cache pas que je suis pour la branche... (Ici le mot se perd entre ses lèvres et la veuve pousse un long et lent soupir.)

La veuve paraît respirer plus à l'aise en s'entendant condamner à dix jours de prison.

— Un agent de police vient déposer devant le Tribunal correctionnel d'injures à lui adressées par un cocher de fiacre, qui, la nuit venue, n'avait pas allumé ses lanternes.

Aubertin est venu à l'audience en grand costume; c'est un grand et gros phacien de quarante-huit ans, aux larges épaules, élargies encore par un immense carrick à collet de cinq étages.

M. le président, à l'agent : Connaissez-vous le prévenu?

L'agent : Je ne l'avais jamais vu.

Aubertin : Jeune homme! jeune homme! envisagez-moi, pour l'amour de Dieu, envisagez-moi! à moins que vous n'ayez la vue basse, n'est pas possible que vous n'avez pas aperçu un petit moucheron comme moi, depuis trente ans que je circule sur mon siège dans les rues de la capitale. N'y a que le père Boichon qu'a deux ans de plus que moi dans la fiacre, mais je suis deux fois plus gros que lui.

L'agent : Je vous certifie qu'avant le 15 octobre, jour où m'avez injurié sur le boulevard Bonne-Nouvelle, je ne vous connaissais pas.

Aubertin : Eh bien! qu'est-ce que je vous ai dit pour vous blesser?

L'agent : Je vous ai fait observer que vous étiez en contravention pour n'avoir pas allumé vos lanternes. Vous m'avez répondu que ça ne regardait pas les blancs-becs, les promeneurs sans le sou et les va nus-pieds.

Aubertin : Oh! oh! moi j'aurais dit ça à un inspecteur! le père Aubertin! Mais jeune homme, vous me surprenez, c'est un rêve, un vrai rêve que vous me racontez là; voyons, en franchise, là, vrai, est-ce que vous auriez pas rêvé quelque chose d'analogue que vous mettez sur le compte du père Aubertin?

L'agent : Je ne rêve jamais.

Aubertin : Alors c'est moi que je rêvais, de traiter de la façon un inspecteur en plein boulevard Bonne-Nouvelle.

L'agent : Ce serait bien possible, il y avait un peu de boisson dans votre fait.

Aubertin : Vous croyez? pourtant un peu ça n'aurait guère; en fait pas mal au père Aubertin pour qu'il se mette en rïole.

L'agent : J'avais beau vous parler sérieusement et vous dire de me suivre au poste, vous me répondiez toujours en me montrant la boutique d'un marchand de vins : « Oui, au poste du coin, nous arrangerons l'affaire. »

Aubertin : Le marchand de vins, c'est le notaire du cocher de fiacre; la proposition n'était pas désagréable.

L'agent : Passons-là-dessus; mais vous m'avez dit : « Mais, tas de capons, laissez-moi donc glaner! »

Aubertin, avec un bon gros rire : Je vous ai dit ça? mou garçon. Eh bien! je vous crois, c'est bien possible; c'est mon mot, je le dis comme je dirais bonjour; demandez à vos camarades si le père Aubertin ne les gouaille pas toujours, d'amitié! Eh! tas de capons, que je dis, comment que ça va? Tas de capons, venez donc prendre un verre de vin. Le malheur, c'est que vous me connaissez pas et que j'étais pas à mon boulevard.

Aubertin resta la bouche béante en s'entendant condamner à 16 francs d'amende; il retrouve enfin la parole et s'écrie : « Mais, mon bourgeois... si y avait moyen... j'aimerais pourtant bien à le faire connaître... »

M. le président : C'est fini, vous êtes jugé.

Aubertin : Ah! mais puisqu'il ne me connaît pas, ce jeune homme.

M. le président : Retirez-vous.

Aubertin : Ah! en ce cas, bien au plaisir.

En reprenant son chapeau galonné, Aubertin avise le garde municipal placé derrière lui, il lui donne une forte poignée de main et se retire au milieu des joyeuses sympathies de l'auditoire.

Dans les premiers jours d'octobre dernier, le sieur Colombier, maître chiffonnier en boutique, rue de la Bûcherie, 7, fut signalé à l'autorité comme un recéleur de profession, qui recevait la nuit un grand nombre d'individus auxquels il achetait à vil prix, du fer, du cuivre, du plomb, provenant de constructions. On savait qu'il avait la précaution de ne point garder longtemps chez lui tous les objets dont il connaissait l'origine frauduleuse, et que fréquemment il faisait enlever de son magasin. Le 12 octobre, une surveillance fut établie près du domicile de Colombier. Vers onze heures et demie du soir, Julien Faget entre dans la boutique et tire de dessous sa blouse une partie de gouttière en zinc et plusieurs morceaux de fer; il paraît que le prix fut bientôt convenu, car ces objets furent mis aussitôt dans une balance pour être pesés.

A ce moment, des agents de police qui observaient ce soustrait et arrêtèrent Faget. Il convint avoir l'intention de se fer et ce zinc dans une maison en construction rue du Temple, où il travaillait comme ouvrier maçon. Le même soir, et dans l'espace de deux heures à peine, six autres individus survinrent dans la boutique de Colombier, où ils furent arrêtés : ils étaient tous nantis d'objets provenant de démolitions ou dont l'origine était évidemment suspecte. En outre, et par suite d'une perquisition faite chez le maître chiffonnier, on a trouvé cachés en dessous de ses lambeaux de vieilles étoffes, 138 kilogrammes de plomb, 80 kilogrammes de corde et 42 kilogrammes de ferraille dont il ne justifia la possession ni l'origine d'une manière satisfaisante.

Aussi les nommés Faget, Gros, Josen, Briquet, Nodot, Metzler, Chalet, Petit et Colombier comparurent devant le Tribunal de police correctionnelle (8^e chambre), les premiers sous la prévention de vol, et le dernier sous la prévention de recel. Conformément aux conclusions de M. l'avocat du Roi Saillard, le Tribunal a condamné Faget, Gros, Josen, Briquet, Nodot, Metzler, Cha-

let et Petit, chacun à trois jours de prison, et Colombier à six jours de la même peine.

— Une disposition fort sage de l'ordonnance de police du 20 juin 1842 enjoint à tout directeur de bureau de nourrices d'envoyer dans les vingt-quatre heures au commissariat de leur quartier un bulletin constatant le départ avec son nourrisson, de chacune des nourrices qui avaient été confiées à son entremise et inscrites dans son bureau. Le sieur Gosard dit Caron, directeur d'un des établissements de ce genre, fut déclaré en contravention à l'ordonnance ci-dessus relatée, pour n'avoir pas, à la date du 11 mai dernier, fourni dans les vingt-quatre heures à l'autorité compétente les bulletins de départ de cent nourrices dont il avait opéré le placement. Cité pour ce fait devant le Tribunal de simple police, il y fut condamné, aux termes d'un jugement à la date du 18 juillet dernier, à 1 franc d'amende par chacune de ces contraventions (100 fr. en tout), par application de l'article 471, § 15, du Code pénal.

Or, c'est de ce jugement que le sieur Gosard dit Caron vient former appel aujourd'hui devant le Tribunal de police correctionnelle (8^e chambre). Il soutient pour sa défense qu'aux termes mêmes de l'article ci-dessus du Code pénal il ne saurait avoir encouru qu'une simple et seule amende, pour avoir contrevenu à l'ordonnance de police, et non à une amende centuple, comme s'il avait commis cent contraventions diverses et distinctes, tandis que par le fait il n'en a commis qu'une, celle de n'avoir pas, dans les vingt-quatre heures, envoyé le bulletin collectif de départ d'un grand nombre de nourrices, ainsi au surplus que s'exprime le libellé de la citation dont il s'est vu l'objet. Il fait observer en outre qu'avec les moyens tirés de ce jugement on pourrait presque toujours prononcer la peine de la récidive, tandis que les dispositions de l'article 483 du Code pénal n'appellent récidive que la contravention commise dans l'année d'une condamnation pour un semblable fait contre un même auteur. Enfin, il prie le Tribunal de considérer que la peine ne peut jamais dépasser son maximum, et que, dans l'espèce, ce maximum est fixé par la loi à 5 francs.

Conformément aux conclusions de M. l'avocat du Roi Saillard, le Tribunal confirme purement et simplement le précédent jugement.

— Avant-hier, un jeune apprenti doreur, nommé Pierrel, passait dans la rue Vieille-du-Temple, portant sur la tête une lourde charge de cuivre, lorsqu'il eut le malheur de heurter un ivrogne qui trébucha et faillit tomber. Cet homme se précipitant aussitôt sur l'apprenti, qui cependant lui avait fait des excuses, lui asséna dans le creux de la poitrine un violent coup de poing qui le fit tomber à la renverse. La tête de l'enfant porta sur le trottoir où elle rebondit en rendant un son lugubre, et en laissant échapper un flot de sang.

Le petit malheureux éprouva, par suite de cette chute, une commotion telle, que lorsqu'on vint à son secours et qu'on le releva, il était paralysé de tout le côté gauche. On le transporta dans la boutique d'un traiteur voisin, et on envoya aussitôt chercher un médecin; M. le docteur Raynaud arriva; mais, malgré les secours les plus prompts et les plus intelligents, l'enfant ne put recouvrer l'usage de ses membres, et il a fallu le transférer chez son patron, où il est arrivé dans un état fort grave.

L'auteur de cet acte inouï de brutalité est un maçon, âgé de vingt-quatre ans. Nous devons dire qu'aussitôt que son ivresse fut dissipée, il témoigna les plus grands regrets de la déplorable vivacité à laquelle il s'était laissé entraîner et qui avait amené à si fatal résultat.

— Un homme qui a déjà eu des désagréments devant la police correctionnelle, passant avant-hier devant la boutique de Mme Grassat, miroitière, rue Croix-des-Petits-Champs, 13, remarqua que la boutique n'était gardée que par un enfant de huit ans. Il entra, et demanda à cet enfant où était la bourgeoise : « Elle est sortie, monsieur. — Je vais l'attendre, » dit-il. Et il se mit à caresser l'enfant, en lui demandant s'il aimait les petits gâteaux. La réponse se devine. L'individu, tirant alors quelques sous de sa poche, dit à l'enfant d'en aller chercher; puis, profitant de son absence, il s'empara d'une très belle glace et prit la fuite.

Mme Grassat étant rentrée presque aussitôt, s'aperçut du vol, regarda de droite et de gauche, et aperçut son voleur, qui cheminait tranquillement avec la glace sur ses épaules. Elle se mit à courir après lui en criant : Au voleur! Celui-ci lança alors dans les jambes d'un passant la glace, qui se brisa en morceaux; et il se mit à fuir de toute sa vitesse, mais on l'arrêta bientôt.

— Un individu, conduisant une petite voiture à bras, s'arrêta avant-hier rue Neuve-des-Petits-Champs, à la porte du bureau du Mont-de-Piété, ouvrit la voiture au moyen d'une clé, en tira un sac rempli jusqu'au bord, ferma la voiture, et monta dans la maison. Cette manœuvre avait été remarquée par un homme d'environ cinquante ans qui passait par là. Dès que le conducteur eut disparu, cet homme; pensant que la voiture devait contenir encore d'autres espèces, et n'osant ni ne pouvant crocheter la serrure *coram populo*, trouva plus simple de s'ateler au brancard et de fuir aussi vite que la charge pouvait le lui permettre.

Mais le propriétaire de la charrette, fort étonné, à son retour, de ne pas la retrouver, s'enquit auprès des voisins de ce qu'elle avait pu devenir, et on lui signala la route qu'avait prise son remplaçant. Il se mit à sa poursuite, et fut assez heureux pour le rattraper dans la rue de Choiseul. La voiture fut ouverte, et les sacs étaient intacts. Du reste, ils ne contenaient pas de l'argent, comme le voleur l'avait espéré, mais des pièces de 10 et 5 centimes, que le propriétaire de la voiture colporte et escompte chaque semaine auprès des détaillants.

Le voleur est un repris de justice, déjà deux fois condamné pour faits de même nature.

VARIÉTÉS

RECHERCHES STATISTIQUES DE LA VILLE DE PARIS.

M. le préfet de la Seine vient de faire publier le recueil des Recherches statistiques faites sur la ville de Paris et le département de la Seine. Ce recueil forme le 5^e volume de cette collection importante : le volume qui précède celui que nous annonçons avait été publié en 1829.

Ce 5^e volume a pour objet principal de présenter, pour les années 1826 à 1836 inclusivement, tous les faits qui ont été réunis sur la population, base nécessaire de toutes les recherches statistiques et des études qui se rattachent à l'économie publique.

Après quelques tableaux relatifs à la météorologie et à la hauteur des eaux de la Seine, ce recueil renferme : l'examen du mouvement de la population dans la ville de Paris, et dans le département de la Seine, pour les années 1827, 1828, 1829 et 1830. Des états récapitulatifs dans lesquels ont été réunies et classées par âge, d'année en année, depuis zéro d'âge jusqu'à cent ans et au-delà, avec distinction du sexe et de l'état civil, d'abord toutes les personnes décédées à Paris pendant dix années (1820 à 1829 inclusivement), puis toutes les personnes décédées dans chacun des arrondissements de Saint-Denis

et de Sceaux pendant cinq années (1825 à 1829 inclusivement); des tables de mortalité pour la ville de Paris et pour chacun des arrondissements de Sceaux et de Saint-Denis, établies pour le nombre d'années que comprennent les trois états récapitulatifs ci-dessus, pris pour base. A ces documents succèdent divers résultats du recensement de la population opéré en 1831 dans la ville de Paris et dans les communes du département. Des tableaux faisant connaître le terme moyen du mouvement de la population dans chacune des communes des deux arrondissements de Sceaux et de Saint-Denis, établi pour cinq années (1830, 1831, 1833, 1834, 1835). Vient ensuite l'examen du mouvement de la population dans la ville de Paris et dans le département, pendant les années 1831, 1832, 1833, 1834 et 1835.

Ce travail est suivi de recherches sur le lieu d'origine et sur les professions des personnes décédées dans la ville de Paris; et de renseignements sur l'exercice des droits politiques attribués aux habitants du département de la Seine.

A la suite ont été placés les états de population, dressés d'après le recensement qui a été fait en 1836 dans la ville de Paris et dans les communes du département.

Enfin le recueil est terminé par l'examen du mouvement de la population dans la ville de Paris et dans le département, pendant l'année 1836.

A la série des documents qui jusqu'à présent avaient été rédigés pour établir l'examen du mouvement annuel de la population, on a ajouté deux nouveaux tableaux. L'un, à partir de 1832, constate annuellement, pour la ville de Paris, le nombre des décès déclarés avoir eu pour cause le choléra. On sait qu'en 1832, année de son invasion, ce fléau a enlevé, à Paris, 18,602 personnes; et il résulte des relevés qui ont été faits, que cette même maladie a depuis occasionné la mort de 505 personnes en 1833, de 25 en 1834, de 14 en 1835, et de 7 en 1836.

L'autre tableau a été dressé annuellement à partir de 1834 : il présente la répartition des individus décédés aux hôpitaux civils de Paris, entre les divers arrondissements municipaux qu'ils habitent; il indique le nombre des personnes mortes à domicile dans les mêmes arrondissements, et, pour chacun d'eux, le chiffre de la population auquel la somme de ces décès doit être comparée; il établit enfin le rapport des deux classes de décès à cette population.

Par ce rapprochement, on a tenté d'établir, d'une manière plus exacte, quel est pour chacun des douze arrondissements le rapport des décès à la population. Les deux termes extrêmes de cette comparaison, qui se rapportent aux 2^e et 9^e arrondissements, que l'on considère généralement comme étant, l'un le plus riche, et l'autre le plus pauvre de Paris, donnent pour terme moyen des trois années, observées sur 10,000 habitants :

Dans le deuxième arrondissement, 18,73 décédés, dont 3,62 aux hôpitaux civils; dans le 9^e arrondissement, 30,29 décédés, dont 9,47 aux hôpitaux civils. D'où l'on pourrait tirer l'induction que l'expression numérique de l'avantage que présente l'aisance sur la pauvreté, pour la prolongation de l'existence, pendant le cours de ces trois années, serait à peu près 12/30 ou 0,4.

Nous croyons devoir reproduire quelques détails empruntés à la statistique qui vient d'être publiée, et qui prennent pour point de comparaison les recensements faits en 1831 et 1836.

Voici, sur 100 décès, quel est le lieu d'origine des individus décédés :

50 Parisiens, 2 Français nés dans le département de la Seine, 41 Français nés dans d'autres départements, 4 étrangers, 3 pour lesquels les renseignements ont été insuffisants. D'où il suit que la moitié des personnes qui habitent Paris n'y a point pris naissance, et que, loin d'être la ville exclusive des Parisiens, cette capitale est pour une moitié la ville de tous les Français.

Sur 25,996 décédés, il en est 6,548 pour lesquels les renseignements ont été insuffisants pour déterminer leurs professions, les 19,448 que les déclarations ont suffisamment désignés se répartissent ainsi :

Professions libérales,	3,112,	16 sur 100
— commerciales,	1,815,	9 sur 100
— mécaniques,	8,466,	43 sur 100
— salariales,	4,194,	22 sur 100
— militaires,	1,861,	10 sur 100

En partant de ces chiffres, et en les rapprochant de ceux de la population tels qu'ils sont établis par le recensement de 1831, le document que nous avons sous les yeux répartit ainsi les diverses classes de la population :

Professions libérales, 125,738; commerciales, 70,727; mécaniques, 337,921; salariales, 172,890; militaires, 78,586. Total : 785,862.

Décomposant ensuite ces chiffres, la statistique trouve, dans les professions salariales : 50,177 domestiques, 13,919 hommes, et 36,258 femmes. Dans les professions mécaniques : cordonniers, 25,146; tailleurs, 20,795; menuisiers, 15,207; ébénistes, 7,504; serruriers, 11,295; Dans les professions commerciales : marchands de vins, 6,819; épiciers, 3,663; marchands ambulans dans les halles et marchés, 3,780.

Nous avons vu tout-à-l'heure quelle était la proportion des décès dans chacune des professions indiquées. Voici comment se répartissent les décès sur 100 dans les professions libérales : propriétaires ou rentiers, 49; employés, 21; artistes, 9; gens de robe, 6; personnes qui se livrent à l'instruction, 5; médecins, 3; hommes de lettres, 1; professions non classées, 6.

Le nombre total des décès étant de 23,768, voici dans quelle proportion la mort frappe les différents âges de la vie : Dans la première année, 4,285; de 1 an à 5 ans, 3,179; — de 5 à 10 ans, 941; — de 10 à 15 ans, 468; — de 15 à 20 ans, 751; — de 20 à 25 ans, 1,271; — de 25 à 30 ans, 1,208; — de 30 à 40 ans, 2,113; — de 40 à 50 ans, 1,931; — de 50 à 60 ans, 1,903; — de 60 à 70 ans, 2,213; — de 70 à 80 ans, 3,339; — de 80 à 90 ans, 1,000; — de 90 à 95 ans, 42; — de 95 à 100 ans, 2; — au-dessus de 100 ans, 4.

Ainsi le terme moyen des naissances étant par an, pour Paris seulement, de 27,992, après un an, sur ce nombre d'enfants, il n'en existe plus que 22,773, c'est-à-dire que la mort, dans la période annale, a déjà emporté 5,219 individus; entre l'âge de neuf et dix ans, il ne reste plus que 17,731 individus; entre dix-neuf et vingt ans, 16,188; entre vingt-six et vingt-sept ans, il ne reste plus que 13,896, ou la moitié; entre trente-neuf et quarante ans, 11,082; entre quarante-neuf et cinquante ans, 9,111; entre cinquante-neuf et soixante ans, 6,838; entre soixante-dix-neuf et quatre-vingts ans, 1,081; et entre quatre-vingt-dix-neuf et cent ans, un seul.

Le nombre total des enfants naturels pour le département de la Seine est de 10,479, sur lesquels 266 sont reconnus postérieurement à la naissance, et 1,470 reconnus au moment de la naissance; 1,217 sont légitimés par mariage subséquent. Les naissances naturelles sont fort inégalement réparties entre les divers arrondissements : le 12 en compte 4,000, le 5^e 865, le 9^e 734, le 6^e 675, le 8^e 542, le 11^e 514, le 2^e 493, le 7^e 450, le 10^e 403, le 3^e 375, le 1^e 348, le 4^e 233. En général, on remarque que le nombre des reconnaissances et des légitimations est inverse du chiffre des naissances; ainsi le 12^e arrondissement qui compte 4,000 naissances, n'a que 130 légitimés; le 4^e, qui n'a que 233 enfants naturels, en compte 51 légitimés.

Le total des enfants mort-nés est de 2,110, dont 27 appartiennent au 12^e, et 99 au 3^e arrondissement.

Le chiffre des morts violentes est, pour 1836, de 906 (654 hommes, 252 femmes) : Asphyxiés par charbon ou par submersion, 334; chutes, 98; brûlures, 101; blessures par armes tranchantes, 24; fractures, contusions, éboulements, 167; coups de feu, 55; écrasés par les voitures, 19; strangulation, 56; poison, 26; suicides constatés sans indication des moyens de destruction, 9; assassinés, 8; suppliciés, 9.

Dans la même année, le nombre des mariages a été, pour Paris, de 8,308; 1,085 pour l'arrondissement de Saint-Denis; 782 pour l'arrondissement de Sceaux; total : 10,149. Le nombre des naissances est pour Paris : 28,942; Saint-Denis, 3,834; Sceaux, 2,479; total : 35,255. Le nombre des décès a été, pour Paris, de 23,759; pour Saint-Denis, 2,929; Sceaux, 2,693; total : 29,381.

Ces chiffres sont empruntés à l'année 1836; ils se retrouvent, à peu de chose près, les mêmes dans les années précédentes.

Voici quels sont ces chiffres pour la ville de Paris : 1827 : naissances, 29,806; mariages, 7,474; décès, 23,534.

1828 : naissances, 29,601; mariages, 7,282; décès, 24,557.

1829 : naissances, 28,521; mariages, 7,123; décès, 25,600.

1830 : naissances, 28,587; mariages, 7,324; décès, 27,464.

1831 : naissances, 29,530; mariages, 6,654; décès, 25,996.

1832 : naissances, 26,283; mariages, 6,767; décès (époque du choléra), 44,463.

1833 : naissances, 27,460; mariages, 7,938; décès, 25,096.

1834 : naissances, 29,104; mariages, 8,091; décès, 22,991.

1835 : naissances, 29,320; mariages, 7,898; décès, 24,792.

Pour les arrondissements de Saint-Denis et de Sceaux, qui forment avec Paris le département de la Seine, la moyenne est, dans les neuf années, défalcation faite des cholériques en 1832, savoir :

Arrondissement de Saint-Denis : naissances, 3,350; mariages, 875; décès, 2,700.

Arrondissement de Sceaux : naissances, 2,490; mariages, 675; décès, 2,400.

Nous nous sommes bornés aujourd'hui à reproduire des chiffres : nous nous réservons de revenir sur les résultats économiques et moraux de l'important travail qui vient d'être publié.

— Le Maçon, accueilli partout avec l'élan du vrai plaisir qu'on éprouve à revoir un bon et vieil ami, attire un monde prodigieux à l'Opéra-Comique, où la vogue lui prépare un nouveau succès. Ce soir la 4^e de la reprise, précédée du Chalet.

— Aujourd'hui aux Italiens, Don Pasquale, par Mario, Lablache, Ronconi et Grisi.

— Aujourd'hui, au Gymnase, 16^e représentation d'Emma, qu'accueillent chaque soir le rire et les larmes d'un public enthousiaste; le Premier Chapitre, Babiole et Joblot, l'Aumônier du Régiment. Achard, Mmes Rose Chéri et Désirée jouent dans deux pièces.

— Aujourd'hui, au Vaudeville, Un Ange tutélaire, si bien représenté par Arrial, qui y est d'un comique parfait, sera d'un comique parfait, sera donné avec l'Extase, joué par Ferville, Bardou, Munié, Mme Doche et Guillemin. Le Client finira gaiement ce joli spectacle.

Le bibliophile P. L. Jacob, qui n'a rien publié depuis plus d'une année, va faire paraître dans le journal le Commerce, à partir du 25 courant, un roman intitulé : Les Catacombes de Rome.

MAISON FRANAIS-GRAMAGNAC.

CACHEMIRES DES INDES. — CACHEMIRES FRANÇAIS.

La maison Français-Gramagnac, rue Feydeau, 52, est maintenant en possession des achats importants en cachemires des Indes faits à Bombay et à Lahore par son acheteur spécial; elle peut donc offrir le premier choix des cachemires les plus nouveaux et à un cours moins élevé que celui des ventes de Londres, où ne s'achètent que des châles d'une qualité inférieure.

MM. Français et Gramagnac viennent aussi de mettre en vente, à un tiers au dessous des prix ordinaires, les nouveaux cachemires français de leur fabrique d'Origny-Sainte-Benoite (Aisne). Leurs châles, dessinés sous leurs yeux, vendus dans leur seule maison, n'étant jamais exposés dans les étalages, ne sont ni copiés, ni fanés, et ont un cachet incontestable de distinction.

Librairie, Beaux-Arts, Musique.

Les CENT PROVERBES, ce livre accueilli par la vogue, vient d'arriver au terme de sa publication. On peut dire que le crayon de Grandville a cette fois dépassé ses précédents exploits. Jamais ce satirique par excellence n'avait prodigué plus de figures divertissantes pour mettre en scène une œuvre unique dans ses détails et son ensemble. Les proverbes disent tout et s'adressent à tous. Quels ridicules n'atteignent-ils pas? Quels costumes, quels masques n'ont-ils pas empruntés! De là un livre à part, qui tient à la fois du roman comique, de la critique et du théâtre. Les CENT PROVERBES offrent au lecteur tout ce que pouvait rêver son imagination en fait de gâté, d'originalité et d'élegance.

— Tout le monde voudra lire un livre plein d'intérêt qui vient d'être mis en vente à la librairie de A. Cadot; ce sont les *Souvenirs du maréchal Bugeaud sur l'Algérie*, publiés par son secrétaire particulier. Certes, par sa position, nul n'était plus à même de fournir des renseignements justes sur les mœurs et les usages des habitants d'un pays dont on s'occupe depuis si longtemps.

— S'il est une institution terrible et mystérieuse par son but, dans son origine et dans ses résultats, c'est l'inquisition espagnole; née à Rome, elle se naturalisa dans la péninsule Ibérique avec plus de violence que dans aucune autre contrée. Pour ce pays, elle fut un fléau redoutable, elle frappa de langueur et de mort ses richesses et ses conquêtes. Aujourd'hui, l'Espagne cherche à reconquérir le rang qu'elle a perdu parmi les grandes nations européennes; c'est l'aider dans cette tâche que de signaler les causes de sa décadence. Les *Mystères de l'Inquisition et des autres sociétés secrètes en Espagne* sont, de toutes les sources occultes, la plus féconde en intérêts, dans lesquels le drame de l'action se mêle à l'importance et à la gravité des événements; c'est un enfer dans lequel toutes les passions funestes du fanatisme religieux et politique prennent une forme. Un pareil ouvrage, rédigé sous l'influence des doctrines, des idées et des conseils de M. Edgar Quinet, doit obtenir un de ces succès que savent conquérir la vérité et l'histoire, lorsque les émotions qu'elles soulèvent dépassent tout ce qu'a pu créer l'imagination du drame.

— Le *Moniteur de l'Armée* compte à peine quatre années d'existence, et déjà il est classé parmi les organes les plus importants et les plus répandus de la presse militaire. Cette importance et ce succès s'expliquent par son mode de publication, qui lui permet de porter le premier à la connaissance de ses lecteurs les nominations, lois, ordonnances, instructions, décisions et circulaires concernant l'armée; par sa rédaction, qui est confiée à des hommes spéciaux et d'un talent éprouvé, et enfin par la modicité de son prix (16 fr. par an, y compris l'Annuaire Militaire). Aussi est-il devenu indispensable désormais à tous ceux qui s'occupent des intérêts de l'armée.

Parmi les nombreux articles de Variétés qu'il publie, il en est surtout qui ont été accueillis avec faveur dans tous les

corps de l'armée, nous voulons parler de l'Histoire des Régiments, publication neuve autant qu'utile, due aux travaux d'un laborieux et savant annaliste du ministère de la guerre, M. le colonel d'état-major Brahaud, et qui embrasse toute l'histoire militaire de la France, depuis Marignan et Rocroy jusqu'aux journées glorieuses les plus récentes de notre armée d'Afrique.

31^e et 69^e de ligne; les 2^e, 9^e et 17^e légers; les 1^{er}, 7^e et 9^e de hussards; les 1^{er} et 2^e de cuirassiers; les 1^{er} et 2^e lanciers; les 1^{er} de dragons et 1^{er} de chasseurs à cheval. Jusqu'au 1^{er} janvier, les abonnements doivent être à l'Annuaire Militaire de 1843. On s'abonne, à Paris, rue Grange-Batelière, 22.

SPECTACLES DU 14 NOVEMBRE.

FRANÇAIS. — Le Misanthrope, Marie. OPÉRA-COMIQUE. — Le Châlet, le Maçon. ITALIENS. — Don Pasquale. ODÉON. — La Comtesse d'Altemberg. VAUDEVILLE. — L'Extase, un Ange, le Client. VARIÉTÉS. — Le Point du Jour, Vieux Pêcheur, Monseigneur. GYMNASÉ. — Le Premier Chapitre, Emma, Babiole. PALAIS-ROYAL. — Vert-Vert, l'Étourneau, un Enfantillage. PORTE-ST-MARTIN. — Calypso, Latude.

GAITÉ. — Les Sept Châteaux du Diable. AMBIGU. — Les Orphelins d'Anvers, les Femmes. CIRQUE-OLYMPIQUE. — La Corde de Pendu. COMTE. — Henriot de Béarn, la Polka, la Fille du Capitaine. FOLIES. — Estelle, Malborough, le Gamin, une Journée. LUXEMBOURG. — La Brouille, le Marché aux Servantes. PALAIS-ENCHANTÉ. — Soirées mystérieuses par M. Philippe. DIORAMA. — (Rue de la Douane.) Le Déluge.

PROVERBES GRANDVILLE

PAR TROIS TÊTES DANS UN BONNET. 1 vol. grand in-8° magnifiquement illustré, 15 fr. Rue de la Harpe, 32.

En vente chez A. CADOT. SOUVENIRS DU MARÉCHAL BUGEAUD, DE L'ALGÉRIE ET DU MAROC. Par P. CHRISTIAN, ancien secrétaire particulier du maréchal. — 2 vol. in-8°; 15 francs.

SIR FRANCIS TROLOPP a terminé LES MYSTÈRES DE LONDRES, qui comprennent quatre séries: savoir: I^o PARTIE: LES GENTILSHOMMES DE LA NUIT; — II^o, LA FILLE DU PENDU; — III^o, LA GRANDE FAMILLE; — IV^o, LE MARQUIS DE RIO-SANTO. L'immense succès de ce beau roman est justifié par un intérêt dramatique toujours croissant, une succession rapide de curieux tableaux, des scènes de mœurs d'un excellent comique. L'ouvrage complet, onze volumes in-8°, est en vente au Comptoir des Imprimeurs-Unis, quai Malaquais, 15.

Nouvelles éditions en vente: HISTOIRE POPULAIRE Anecdote et pittoresque DE NAPOLÉON ET DE LA GRANDE ARMÉE Par Emile MARCO DE ST-HILAIRE. Illustrée de plus de 200 dessins par J. DAVID. — 52 livraisons à 30 c. — Prix du volume: 16 fr.

MYSTÈRES DE L'INQUISITION ET AUTRES SOCIÉTÉS SECRÈTES D'ESPAGNE. PAR M. V. FÉRAL. Avec Notes historiques et une Introduction de M. MANUEL DE CUENDIAS. CONTENANT DES EXTRAITS D'UNE LETTRE RELATIVE A CET OUVRAGE PAR M. EDGARD QUINET. Illustrés de 200 dessins par les artistes les plus distingués. 50 LIVRAISONS A 30 CENTIMES. — LES PREMIÈRES LIVRAISONS SONT EN VENTE. Se vendent à Paris: chez P. BOIZARD, successeur de C. KUGELMANN, éditeur, rue-Jacob, 25, et chez tous les Libraires de France et de l'Étranger.

Ouvrages terminés: LES ENVIRONS DE PARIS. Histoire, Paysage, Monuments, Mœurs, Traditions. Ouvrage rédigé par l'élite de la littérature; sous la direction de C. NODIER et L. LUBINE. — Illustré de 200 dessins. Prix du volume: 15 fr.

CANNE-PARAPLUIE-FARGE.

La Canne et le Parapluie se distinguent par leur élégance et leur solidité. Réunis, ils n'excèdent pas le poids d'une jolie canne ordinaire. — Choix très varié de Parapluies ordinaires et Parapluies-Tubes, Ombrelles, Cannes, Fourcs, Cravaches, etc. GALERIE FEYDEAU 6, (Panorama), au JONG PHENOMÈNE.

RATÉLIER COMPLET LIVRE EN 24 HEURES

LE D^r W^r ROGERS

CR^e-Dentiste 270 RUE ST-HONORE

POSE SES DENTS OSANORES SANS CROCHETS NI LIGATURES

SANS EXTRACTION DES RACINES

Méthode unique pour raffermir les dents chancelantes

BEAUTE, UTILITE, DUREE, GARANTIE.

LE D^r ROGERS EST LE PREMIER ET SEUL INVENTEUR DES DENTS OSANORES

LES RUES DE PARIS PARIS ANCIEN ET MODERNE Origine, Histoire, Monuments, Mœurs, Chroniques. Ouvrage rédigé par l'élite de la littérature. — Illustré de 300 dessins. — 80 livraisons à 30 cent. — Prix des deux volumes: 24 fr.

A BLANCHE DE CASTILLE. HIER SPRICHT MAN DEUTCH ENGLISH SPOKEN. MAISON DE HAUTE LINGERIE Grand assortiment de VALENCIENNES, MALINES, BRUXELLES, ALINCON, APPLICATIONS D'ANGLETERRE, DENTELLES NOIRSES, etc., etc. — Prix marqués en CHIFFRES RONDES, ce qui n'a existé jusqu'ici pour aucun commerce de lingerie. — SALON particulier pour l'exposition des plus riches ARTICLES CONFECTIONNES, dans lequel les dames pourront ESSAYER. — Dans le but de pouvoir remplir dans le plus court délai les COMMANDES les plus IMPORTANTES, ce bel établissement possède un atelier auquel sont attachés ses PRIX MODERES, n'a cessé d'être visitée par les dames les plus élégantes. Nous ne pouvons qu'engager nos lectrices, dans leur intérêt, à prendre sous leur protection ce CHARMANT MAGASIN.

LA MORALE EN ACTION OU LES BONS EXEMPLES. Ouv. exécuté par MM. B. DELESSERT et le baron de GERAND. Illustré de 120 dessins de JUL. DAVID. Prix du volume: 10 fr.

Spécialité TUYAUX DE POÊLE étirés à froid. DE VINCO et Co, rue des Trois-Bornes, 14, en toile noire ou galvanisée ou en cuivre (jusqu'à trois mètres de longueur d'un seul bout, ce qui n'avait jamais été fait), sans clouture, lisses, et culers, plus solides, mieux fermés que tous les autres, quoiqu'ils aient même prix, d'un meilleur tirage, et ne laissant jamais échapper de bistro.

23 ANS DE SUCCES constatés par les premiers médecins, professeurs, en France et à l'étranger, prouvent la supériorité du PAPIER D'ALBESPEYRES ENTREtenant LES VÉSICATOIRES.

ALCOOLE APÉRITIF, ou ELIXIR ROUGE. Cette liqueur est d'un goût agréable, prise par cuillerée, à bouche avant le repas, elle ouvre l'appétit; prise après, elle chasse les vents, facilite les digestions et donne du ton aux organes chargés de l'exécuter. (CODEX.) 5 fr. le flacon. — A la Pharmacie Vivienne, galerie Vivienne, 42.

Le 6 novembre: Jugement qui prononce la séparation de biens entre Angélique BÉGIN, née de modes, et Jean-Baptiste MURATON, instituteur, rue de la Harpe, 26, Poutrel avoué.

TRAITE DES RÉTENTIONS D'URINE. Et des rétrécissements de l'urètre, du Catarrhe et de la Paralysie de la Vessie; de l'Incontinence d'Urine, de la Gravelle et des Calculs, des Affections syphilitiques, etc. Traitement spécial de ces maladies, par M. DEBOUCHÉ, médecin de la Faculté de Paris. 3^e édition. Prix, 5 fr., et 6 fr. 50 c. par un mandat, franco par la poste.

CIGARETTES de camphre de M. RASPAIL. Et autres Médications du même Auteur. Contre la toux, le rhume, l'asthme, la coqueluche, les oppressions et maladies de poitrine: la gastrite, la fièvre cérébrale et typhoïde, l'apoplexie et les paralysies, et le rhumatisme, etc. A la pharmacie rue Dauphine, 10, près le Pont-Neuf. Chaque boîte doit être accompagnée de la 6^e édition de la brochure de M. RASPAIL, intitulée: MÉDECINE DES FAMILLES, en 24 de 141 pages, où se trouve indiquée la manière d'appliquer cette nouvelle médication à une foule d'indispositions et de maladies.

TRIBUNAL DE COMMERCE. DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 12 novembre 1844, qui déclare la faillite ouverte et en suspend provisoirement l'ouverture au 1^{er} janvier 1845.

BOURSE DU 13 NOVEMBRE. 5 0/0 compl. 119 45 119 50 119 50 119 50

SICCATIF BRILLANT. Séchant en deux heures, pour mise en couleur sans froitage, de RAPHAËL, et d'un rouge, du jaune, couleurs noyer et transparentes, pour parquets et carreaux, vert et noir, pour boiseries et ferrures. Prix: 3 fr. le kil. — Toute personne peut l'employer. On se charge de la mise en couleur garantie, à 75 cent. le mètre. Rue Nve-St-Merry, 9, à Paris.

Maladies Secrètes. Guérison prompte, radicale et peu coûteuse de ces Maladies par le traitement de Dr CH. ALBERT, Médecin de la Faculté de Paris, maître en pharmacie, ex-pharmacien des hôpitaux de la ville de Paris, professeur de médecine et de botanique, honoraire de médailles et récompenses nationales, etc., etc.

TRIBUNAL DE COMMERCE. DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 12 novembre 1844, qui déclare la faillite ouverte et en suspend provisoirement l'ouverture au 1^{er} janvier 1845.

BOURSE DU 13 NOVEMBRE. 5 0/0 compl. 119 45 119 50 119 50 119 50

ENVELOPPES MAQUET. Tous formats, 1 franc le cent. Ces enveloppes ont le succès à l'égalité de leur forme et à la qualité du papier, qui pour la beauté est supérieur à tout ce qu'on a fait jusqu'ici. Grand assortiment de papier à lettres, à cocher, plumes métalliques, gravures et impressions de cartes de visites, armoires, etc.

MAISON. Et dépendances, sises à Saint-Cyr, près Versailles, en face l'École-Militaire, sur la route des Cluses.

TRIBUNAL DE COMMERCE. DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 12 novembre 1844, qui déclare la faillite ouverte et en suspend provisoirement l'ouverture au 1^{er} janvier 1845.

BOURSE DU 13 NOVEMBRE. 5 0/0 compl. 119 45 119 50 119 50 119 50

MARIAGE. Les personnes qui désirent se MARIER peuvent, en toute confiance, adresser à M^{me} DE SAINT-MARC; ses relations dans la haute société la mettent à même de renseigner sur les dames veuves et Demoiselles ayant dots et fortunes jusqu'à deux millions. (Affr.)

MAISON. Et dépendances, sises à Saint-Cyr, près Versailles, en face l'École-Militaire, sur la route des Cluses.

TRIBUNAL DE COMMERCE. DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 12 novembre 1844, qui déclare la faillite ouverte et en suspend provisoirement l'ouverture au 1^{er} janvier 1845.

BOURSE DU 13 NOVEMBRE. 5 0/0 compl. 119 45 119 50 119 50 119 50

NAFÉ DARABIE. Seuls pectoraux approuvés par les professeurs de la Faculté de médecine. — PATRÉ, 75 c. et 1 fr. 25 c. Chez DELANGRENIER, rue Richelieu, 25, à Paris. SIROP, 2 fr.

MAISON. Et dépendances, sises à Saint-Cyr, près Versailles, en face l'École-Militaire, sur la route des Cluses.

TRIBUNAL DE COMMERCE. DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 12 novembre 1844, qui déclare la faillite ouverte et en suspend provisoirement l'ouverture au 1^{er} janvier 1845.

BOURSE DU 13 NOVEMBRE. 5 0/0 compl. 119 45 119 50 119 50 119 50

CHAUSSES-MODOT, PASSAGE CHOISEUL, 39. A PARIS. — GRANDE PERFECTION ET RABAS. — CLAQUES, sans brides ni ressorts, en CAOUTCHOUC; Idem BOTTES et BOTTINES, pour les deux sexes, garanties imperméables. VERNIS insoluble à l'eau, pour tous genres de chaussures. — Ecrire franco.

MAISON. Et dépendances, sises à Saint-Cyr, près Versailles, en face l'École-Militaire, sur la route des Cluses.

TRIBUNAL DE COMMERCE. DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 12 novembre 1844, qui déclare la faillite ouverte et en suspend provisoirement l'ouverture au 1^{er} janvier 1845.

BOURSE DU 13 NOVEMBRE. 5 0/0 compl. 119 45 119 50 119 50 119 50

DEPURATIF DU SANG. Le SIROP CONCENTRÉ DE SALSEPAREILLE, préparé par QUET, pharmacien à Lyon, est prescrit par les médecins comme éminemment dépuratif et sudorifique dans le traitement des Maladies syphilitiques, des Dartres, Démangeaisons, Taches et Boutons à la peau, Rhumatismes, Goutte et toutes Acretés ou Vices du sang. Ce médicament, entièrement VÉGÉTAL, d'un emploi commode, remplace avec avantage les Tisanes ou Décoctions de Salsepareille. Instruction dans les principales langues. DEPOTS dans les villes de France et de l'étranger: Paris, aux PH. HEBERT, galerie Véro-Dodat, 2; Abbaye, r. Ste-Apolline, 23; et Jutier, place de la Croix-Rouge, 30; à Versailles, Le Duc; à Orléans, J. Alliot; à Marseille, Thamin, rue de Rome, 46; à Toulouse, Plassan, rue de l'Orme-Sec, 9.

MAISON. Et dépendances, sises à Saint-Cyr, près Versailles, en face l'École-Militaire, sur la route des Cluses.

TRIBUNAL DE COMMERCE. DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 12 novembre 1844, qui déclare la faillite ouverte et en suspend provisoirement l'ouverture au 1^{er} janvier 1845.

BOURSE DU 13 NOVEMBRE. 5 0/0 compl. 119 45 119 50 119 50 119 50